



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

ARRETE PREFECTORAL

N°07-413 DU 02/08/07

relatif aux conditions de financement par des aides publiques
des travaux d'équipement forestier (soutien à la desserte forestière)

Le Préfet de la Région LIMOUSIN
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER,
- VU le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,
- VU le code forestier,
- VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,
- VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 25 octobre 1999 portant approbation des orientations régionales forestières du Limousin,

VU l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 17 juillet 2007,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques en matière d'investissement forestier de production en ce qui concerne l'équipement forestier (soutien à la desserte forestière).

Article 2 – Bénéficiaires des aides

Les bénéficiaires sont :

- les propriétaires forestiers et leurs structures de regroupement (groupements forestiers, groupements fonciers ruraux, associations syndicales, organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun ...) à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération.
- les collectivités publiques et leurs groupements, les établissements publics.

Article 3 – Opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles

Les opérations d'investissement forestier de production ci-après peuvent faire l'objet d'une subvention du budget de l'Etat établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif :

- équipements forestiers : desserte forestière (hors défense des forêts contre les incendies).

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux forfaitaire de base au devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration. Elle est calculée par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Article 4 – Conditions d'éligibilité

L'annexe n° 1 au présent arrêté précise :

- les conditions techniques d'éligibilité
- les conditions financières d'éligibilité
- les obligations de résultat du bénéficiaire.

Article 5

L'arrêté préfectoral 06-32 du 02 février 2006 est abrogé.

Article 6

Les préfets de la Corrèze, de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de départements.

Fait à Limoges , le - 2 AOUT 2007

Le Préfet de Région,

Evelyne Ratte

Evelyne RATTE



ANNEXE N° 1 A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION LIMOUSIN

N° 07-413 du 02 août 2007

Equipements forestiers

1 – Critères techniques d'éligibilité

Les opérations et travaux de desserte forestière suivants sont pris en compte :

11 – Etude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable

12 – Travaux sur la voirie interne aux massifs :

- création, mise au gabarit de routes forestières accessibles aux camions grumiers
- création, mise au gabarit de places de dépôt, places de retournement
- ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs)
- travaux d'insertion paysagère.

13 – Travaux de résorption de points noirs sur la voirie rurale d'accès aux massifs

14 – Maîtrise d'œuvre.

Aspects environnementaux

- dans les zones Natura 2000, les projets devront être conformes au DOCOB (ou à l'avis de la DDAF en l'absence de DOCOB)
- dans les sites classés ou inscrits, les projets seront accompagnés d'une étude paysagère adaptée
- les préconisations des chartes paysagères existantes seront intégrées aux projets.

2 – Conditions financières d'éligibilité

Les opérations et travaux de desserte forestière précisés ci-dessus sont éligibles aux aides de l'Etat dans les conditions suivantes :

21 – Taux de subvention

Type de dossier	Taux d'aide	
	Taux de l'aide de l'Etat avec cofinancement européen	Taux de l'ensemble des aides publiques (y compris top-up)
Projet structurant s'inscrivant dans un schéma directeur de desserte (SDVEF), projet présenté dans le cadre d'une stratégie locale de développement (plan de développement de massif, charte forestière de territoire) ou projet présenté par une structure de regroupement	70 %	80 %
Projet individuel	40 %	50 %

22 – Plafonnement des montants éligibles

Les plafonds de dépense suivants seront appliqués :

- route forestière empierrée : 90 000 €/km
- piste forestière : 30 000 €/km
- place de dépôt et/ou de retournement : 15 €/m²
- option de majoration des plafonnements ci-dessus pour :
 - travaux en zone rocheuse ou humide : + 15 %
 - travaux d'insertion paysagère : + 5 %
 - opérations et travaux de bornage des réseaux : + 5 %
- travaux de résorption de "points noirs" sur la voirie rurale d'accès aux massifs : 500 €/m² de chaussée
- étude d'opportunité écologique, économique ou paysagère, maîtrise d'œuvre : maximum 12 % du montant des travaux pour l'ensemble des investissements immatériels.

23 – Seuil minimal d'aide

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1 000 €.

3 – Obligations de résultat du bénéficiaire

Ils relèvent de la décision individuelle attributive de l'aide et sont souscrits pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide.

L'obligation de résultat attendu du bénéficiaire consiste en la réalisation du projet financé et au maintien fonctionnel des équipements, permettant notamment pour les routes forestières une utilisation par les camions de transport du bois selon les possibilités ouvertes par la réglementation.

